



MAIRIE



Lit-et-Mixe

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-deux, le douze décembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de LIT ET MIXE, dûment convoqué le **07 décembre 2022**, s'est réuni en session ordinaire au Pavillon, sous la présidence de M. Gérard NAPIAS, Maire

PRESENTS : M. Gérard NAPIAS- Mme M J. RUSKONE – M. J. WATIER – M.D. DUFAU -Mme I. LESBATS – M. S. LABAT- Mme L. LESBATS – Mme I. DUPONT- Mme C. LACOSTE –Mme S. CHAMPILOU- Mme V. DOUET- M. C. VIGNEAU- M. T. LAMARQUE- M. G. VILLENAVE – M. F. PEHAU- M.T. DEVERT- Mme E. TROUILLET- M. S. GILBERT- Mme C. GUILLET
Mme CHAMPILOU est élue secrétaire de séance.

Membres en exercice : 19 Présents : 19

OBJET : Durée annuelle et organisation du temps de travail.

Le Maire informe l'assemblée :

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures.

Un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents et ce, avant le 1^{er} janvier 2022 au plus tard.

Pour rappel, la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

La durée annuelle de travail ne peut excéder 1607 heures pour un agent à temps complet, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies. Elle est fixée au prorata temporis pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

L'organe délibérant de la collectivité peut, après avis du comité technique compétent, réduire la durée annuelle de travail pour tenir compte de sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, et notamment en cas de travail de nuit, de travail le dimanche, de travail en horaires décalés, de travail en équipes, de modulation importante du cycle de travail ou de travaux pénibles ou dangereux.

Le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier du cycle hebdomadaire jusqu'au cycle annuel.

Le Maire rappelle que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient parfois d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes de faible activité ou d'inactivité
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité

Les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes de faible activité ou d'inactivité.



En fonction de l'organisation du travail retenue par la collectivité, les agents peuvent être amenés à travailler de manière permanente plus de 1607 heures annuelles générant un surcoût de 1000 euros par agent. ID : 040-214001570-20221212-DE_51_2022-DE

Les collectivités définissent librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	5 semaines de congés payés
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures, soit 228 jours x 7 heures	1596 heures, arrondi à 1600 heures
Journée de solidarité	+ 7 heures
Total en heures :	1 607 heures
Jour de fractionnement	1 ou 2 jours uniquement accordés si l'agent en remplit les conditions

En outre, le Maire précise à l'assemblée que l'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;

Le Maire propose à l'assemblée :

1 – Fixation de la durée annuelle de travail

Le temps de travail annuel en vigueur au sein de la commune pour un agent à temps complet est fixé à 1607 heures ; pour les agents à temps non complet et à temps partiel, le temps de travail annuel est fixé au prorata temporis.

2 - Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 heures par semaine pour l'ensemble des agents, sauf :

- Pour la direction des services : 39 heures par semaine, bénéficiant de 23 jours de RTT qui sont posés librement, sous réserve de nécessité de services.
- Pour les agents des services techniques : 40 heures par semaines (l' « été » : semaines 10 à 38) et 32 heures par semaine (l' « hiver » : semaines 39 à 9). Ils bénéficient de 9 jours de RTT qui sont posés librement, sous réserve de nécessité de services.

3 - Détermination des cycles de travail



Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail des services de la commune est fixée comme suit :

❖ Cycle hebdomadaire

- Service administratif :

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours

Plages horaires variables selon les agents, amplitude maximale : de 8h00 à 12h30 et de 13 h30 à 17h00

- Agence postale communale

Du lundi au samedi : 21 heures sur 6 jours

Plages horaires de 8h45 à 12h15

❖ Cycle saisonnier

- Service technique :

Agents des services techniques : Du lundi au vendredi : 40 heures sur 5 jours en « été » et 32 heures sur 4 jours l'« hiver »

Plages horaires sur 5 jours de 8h00 à 12h00 et de 13 h30 à 17h 30

- Police Municipale :

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 4,5 jours de septembre à juin.

Tous les matins du lundi au dimanche de 6h30 à 12h30 en juillet et août (20 min de pause inclus dans le temps de travail), sauf le mercredi et jeudi matin (temps de repos).

- Bibliothèque municipale :

De septembre à juin : du mardi au vendredi de 9h à 12h30 et de 14h à 18h30 ; le samedi de 9h30 à 12h30

En juillet et août : les lundis, vendredis de 9h 30 à 12h30, les samedis de 9h à 12h30, du mardi au jeudi de 9h à 12h30 et de 14h à 19h00

❖ Cycle scolaire

- Gestionnaire du restaurant scolaire :

Agent à temps partiel (90%) : du lundi au vendredi de 6h à 14h, les journées d'école ; 2 jours à chaque vacances pour réception des marchandises.

- Coordinatrice périscolaire, ATSEM et assistantes périscolaires :

Plannings hebdomadaires (semaine scolaires) établis en fonctions des tâches à réaliser (garderie, surveillance cantine, aide aux enseignantes, accueil du mercredi, entretien des bâtiments...)

Complément à 1607h avec l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (6 premières semaines des grandes vacances) et l'entretien des différents bâtiments communaux pendant les petites vacances

4 – Temps de repas

Dans la commune, le temps de repas est fixé à 1 heure ou 1 heure 30 selon les services.

Il n'est pas intégré dans le temps de travail des agents sauf pour les jours d'accueil de loisirs où il est intégré dans le temps de travail des agents.

5 - Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, est réalisée par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur Mme Marie-José RUSKONÉ, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

VU le Code général la fonction publique, notamment les articles L 611-1 et 611-2

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47)

Envoyé en préfecture le 13/12/2022

Reçu en préfecture le 13/12/2022



Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat

réduction du temps de travail

ID : 040-214001570-20221212-DE_51_2022-DE

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Considérant l'avis du comité technique en date du 29 novembre 2022

D'adopter les modalités ainsi proposées

Elles prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2023

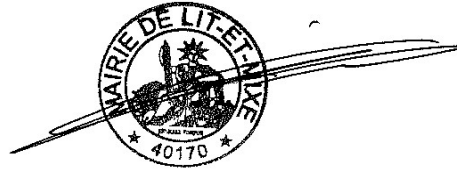
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

+Pour copie conforme.

Le Maire.

Gérard NAPIAS



Mr le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en cas de contestation, la présente décision doit, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, et avant tout recours devant le tribunal administratif, faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire, en saisissant le médiateur du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale des Landes.